

adopté

## SÉNAT

le 13 juin 1963.

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*réprimant dans les Territoires d'Outre-Mer  
les infractions au régime des servitudes  
aéronautiques.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet  
de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

Les dispositions de l'ordonnance n° 59-62 du 3 janvier 1959 réprimant les infractions au régime des servitudes aéronautiques sont applicables dans les Territoires d'Outre-Mer, sous réserve des modifications ci-après :

Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Sur réquisition du Ministère public agissant à la demande du représentant du Gouvernement

Voir les numéros :

Sénat : 77 et 114 (1962-1963).

de la République, le Tribunal saisi de la poursuite impartit aux personnes qui contreviennent à ces dispositions, sous peine d'une astreinte de 10 à 100 F par jour de retard, un délai pour enlever ou modifier les ouvrages frappés de servitudes ou pour pourvoir à leur balisage. »

Le sixième alinéa de l'article 2 est remplacé par la disposition suivante :

« Les astreintes sont recouvrées par les Comptables directs du Trésor sur réquisition du représentant du Gouvernement de la République. »

## Art. 2.

L'article 13 du décret du 11 décembre 1936 établissant des servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne est abrogé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 juin 1963.

*Le Président,*

*Signé :* Gaston MONNERVILLE.